

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 8 juillet 2015

Composition : M. WINZAP, président
M. Sauterel et Mme Giroud Walther, juges
Greffière : Mme Vuagniaux

Art. 712i al. 1 et 2 et 712t al. 1 et 2 CC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **A.W.**_____ et **B.W.**_____, tous deux à Montreux, intimés, contre le jugement rendu le 18 juin 2014 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant les recourants d'avec la **F.**_____, à Montreux, requérante, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par jugement du 18 juin 2014, dont les considérants écrits ont été adressés aux parties le 23 mars 2015 pour notification, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : la Présidente du Tribunal d'arrondissement) a admis les conclusions de la demande déposée par F._____ le 12 octobre 2011, telles que modifiées à l'audience du 21 novembre 2012 (I), dit que A.W._____ et B.W._____ sont solidairement débiteurs de la PPE de la somme de 8'598 fr. 65, avec intérêt à 5 % l'an depuis le 1^{er} mai 2011 (II), dit que l'opposition formée à la poursuite [...] de l'Office Riviera-Pays-d'Enhaut notifiée le 4 janvier 2011 à A.W._____ est définitivement levée, à concurrence du chiffre II ci-dessus (III), dit que l'o [...] de l'Office Riviera-Pays-d'Enhaut notifiée le 4 janvier 2011 à B.W._____ est définitivement levée, à concurrence du chiffre II ci-dessus (IV), arrêté les frais judiciaires à 2'100 fr. à la charge de A.W._____ et B.W._____, solidairement entre eux, ce montant étant compensé avec les avances déjà versées (V), dit que A.W._____ et B.W._____ sont les débiteurs, solidairement entre eux, de la PPE de la somme de 2'100 fr. en remboursement des frais de justice (VI), dit que A.W._____ et B.W._____ sont les débiteurs, solidairement entre eux, de la PPE de la somme de 3'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens pour la participation aux honoraires et débours de son conseil (VII), dit que si aucune demande de motivation du jugement n'est présentée dans le délai légal, les frais de justice prévus sous chiffres V et VI seront réduits à 1'680 fr. à la charge de A.W._____ et B.W._____, solidairement entre eux, les dépens prévus sous chiffre VII restant inchangés (VIII), et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IX).

En droit, le premier juge a retenu que la décision habilitant l'administratrice de la PPE à mandater un avocat pour ouvrir action le 12 octobre 2011 à l'encontre des copropriétaires A.W._____ et B.W._____ avait été votée à la double majorité des copropriétaires par étages et des quotes-parts au cours de l'assemblée ordinaire du 10 mai 2011, de sorte qu'elle avait été valablement adoptée. Il en allait de même des requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposées par la PPE le

14 avril 2011, qui avaient été ratifiées postérieurement. La question de savoir si l'administratrice avait été valablement nommée ou pas n'y changeait rien, puisque l'action en justice avait été introduite avec l'accord des copropriétaires. S'agissant du litige au fond, le premier juge a constaté que les époux W._____ admettaient qu'ils n'avaient pas payé la part des charges qui leur incombait, et qu'ils ne pouvaient subordonner leur obligation de s'acquitter de leur dû à la condition que les parties communes soient assurées contre les dégâts d'eau. Les oppositions formées par les époux W._____ à l'encontre des commandements de payer notifiés par la PPE devaient par conséquent être définitivement levées.

B. Par acte du 6 mai 2015, A.W._____ et B.W._____ ont recouru contre ce jugement en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que la demande du 12 octobre 2011 de la PPE à leur encontre soit déclarée irrecevable, subsidiairement à son annulation.

Dans sa réponse du 1^{er} juillet 2015, la PPE a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours.

C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait du jugement, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

1. La parcelle [...] de la Commune de Montreux a été constituée en une propriété par étages de six lots. A.W._____ et B.W._____ sont copropriétaires d'un lot de 198 millièmes.

2. La PPE est soumise à un règlement d'utilisation et d'administration du 24 février 1988 inscrit au Registre foncier, modifié par avenant du 15 mai 2009.

L'art. 9 du règlement dispose ce qui suit :

« Les frais communs seront répartis entre les copropriétaires, proportionnellement à leurs quotes-parts de copropriété.

Rentrent en particulier dans les frais communs :

- a) les dépenses d'entretien et d'exploitation courantes (eau, électricité pour les locaux communs) ;
les réparations et restaurations des parties communes ;
- b) les primes d'assurance incendie du bâtiment ;
les primes d'assurance RC et dégâts d'eau pour les parties communes.

Cette liste est purement énumérative.

Les décomptes seront établis par l'un des copropriétaires ou par un tiers mandaté par ceux-ci et ce conformément à l'usage.

Les copropriétaires ouvriront un compte bancaire sur lequel ils verseront, à l'avance, leurs parts des charges. »

L'art. 10 du règlement dispose ce qui suit :

« L'assemblée des copropriétaires a les compétences fixées par l'article 712m CCS.

Administration

Sous réserve de la nomination d'un tiers par l'assemblée des copropriétaires, ces derniers administrent en commun la copropriété. Toutes les décisions seront prises par votation à la double majorité, c.à.d. approuvées par au moins 4 copropriétaires, après délibérations selon le mode double tour de table.

En cas de difficulté, chaque copropriétaire pourra demander la nomination d'un administrateur neutre. »

3. La PPE a connu plusieurs administrateurs consécutifs, nommés par l'assemblée générale des copropriétaires par étages. A.W._____ et B.W._____ ont contesté la validité de certaines élections dans le cadre d'autres procédures.

4. Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2010, les copropriétaires ont reçu des informations quant à la reprise de

l'administration de la PPE par la société V._____SA, respectivement par N._____. Ils ont décidé à l'unanimité de fixer les charges courantes 2010 à 20'900 francs. A l'exception de A.W._____ qui s'est abstenu, ils ont avalisé un appel extraordinaire de fonds de 25'000 fr. en prévision de l'abattage de certains arbres par 10'000 fr. et de travaux dans le garage par 15'000 francs.

Les époux W._____ ont refusé de payer les charges précitées.

5. Par requête du 26 novembre 2010 adressée au Président du Tribunal d'arrondissement, les époux W._____ ont conclu, avec dépens, à la révocation de N._____ en tant qu'administratrice de la PPE et à la nomination d'un nouvel administrateur.

6. Le 4 janvier 2011, la PPE, par l'intermédiaire de l'agent d'affaires breveté François Chabloz, a fait notifier à A.W._____ et B.W._____ séparément un commandement de payer pour un montant de 9'078 fr. 30, comprenant leurs parts des charges de copropriété 2010 et de l'appel de fonds extraordinaire votés lors de l'assemblée générale du 18 mai 2010. A.W._____ et B.W._____ ont chacun formé opposition totale.

7. Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 14 avril 2011, la PPE, par l'intermédiaire de Me Denis Sulliger, a conclu à ce qu'ordre soit donné au Conservateur du Registre foncier du district de Vevey d'inscrire en faveur de la PPE une hypothèque légale à forme de l'art. 712i CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), d'un montant de 14'229 fr. 30 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} août 2010, échéance moyenne, sur le lot de propriété par étages dont A.W._____ et B.W._____ sont copropriétaires.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 15 avril 2011, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a ordonné l'inscription provisoire requise.

8. Les six copropriétaires étaient présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011. A.W._____ a indiqué qu'il souhaitait révoquer l'administratrice. Les cinq autres copropriétaires s'y sont opposés.

Le point 10 du procès-verbal de cette assemblée a la teneur suivante :

« Procédure juridique en cours contre la communauté des copropriétaires - mandat confié à Me Sulliger

L'administrateur a soumis par correspondance aux copropriétaires l'octroi d'un mandat à un avocat dans le cadre de la procédure engagée par M. et Mme W._____. Par 5 voix et une abstention, les copropriétaires ont décidé de mandater Me Sulliger afin de défendre les intérêts de la copropriété.

Me Sulliger a déposé une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles (sic) auprès du Tribunal d'Arrondissement afin de défendre les intérêts de la copropriété. De même, dans l'urgence et afin de préserver les intérêts des copropriétaires, le dépôt d'une hypothèque légale a été requis.

Mme N._____ demande aux copropriétaires de ratifier cette décision.

Par 5 voix contre 1, les copropriétaires approuvent cette démarche.

Mme N._____ invite en outre les copropriétaires à participer aux prochaines audiences s'ils le désirent. »

9. Par requête du 9 juin 2011 adressée au Président du Tribunal d'arrondissement, les époux W._____ ont conclu, avec dépens, à la révocation du mandat d'administratrice de N._____, respectivement de V._____SA, et à la désignation d'un nouvel administrateur.

10. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 12 septembre 2011, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a notamment dit que la garantie bancaire délivrée par A.W._____ et B.W._____ à l'intention de

la PPE valait sûreté provisoire suffisante au sens de l'art. 839 al. 3 CC (I), révoqué l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 15 avril 2011 (II), ordonné la radiation de l'inscription provisoire de l'hypothèque légale sur la part de copropriété des époux W._____ (III) et imparti à la PPE un délai de trente jours pour ouvrir action au fond (IV).

11. Par demande du 12 octobre 2011, la PPE, par l'intermédiaire de Me Denis Sulliger, a pris les conclusions suivantes avec suite de frais et dépens :

- « I. A.W._____ et B.W._____ sont solidairement débiteurs, subsidiairement chacun pour sa part et portion de la Communauté des copropriétaires par étages [...] de la somme de Fr. 17'686.85 (dix sept mille six cent huitante-six francs huitante-cinq centimes), avec intérêts à 5 % l'an du 1^{er} novembre 2010, échéance moyenne.
- II. L'opposition formée à la poursuite [...] de l'office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut notifiée le 4 janvier 2011 à A.W._____ est définitivement levée, libre cours étant laissé à dite poursuite en capital, intérêts et frais.
- III. L'opposition formée à la poursuite [...] de l'office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut notifiée le 4 janvier 2011 à B.W._____ est définitivement levée, libre cours étant laissé à dite poursuite en capital, intérêts et frais. »

12. Dans leur réponse du 17 février 2012, A.W._____ et B.W._____ ont pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

- « I. Le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est-vaudois n'est pas compétent pour statuer sur le litige qui oppose la Communauté des copropriétaires par étages de la PPE [...] à A.W._____ et B.W._____.

Subsidiairement :

- II. Les conclusions prises au pied de la demande du 12 octobre 2011 sont purement et simplement rejetées. »

13. Par jugement incident du 23 mai 2012, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a admis sa compétence pour connaître de la présente cause.

14. La PPE s'est déterminée le 8 octobre 2012.

15. Au cours de l'audience du 21 novembre 2012, la PPE a modifié ses conclusions I à III comme il suit :

- « I. A.W._____ et B.W._____ sont solidairement débiteurs, subsidiairement chacun pour 50 %, de la somme de 8'598 fr. 65 (huit mille cinq cent nonante-huit francs et soixante-cinq centimes), avec intérêt à 5 % l'an depuis le 1^{er} mai 2011, échéance moyenne.
- II. L'opposition formée à la poursuite [...] de l'Office Riviera-Pays-d'Enhaut notifiée le 4 janvier 2011 à A.W._____ est définitivement levée, libre cours étant laissé à dite poursuite, en capital, intérêts et frais, à due concurrence.
- III. L'opposition formée à la poursuite [...] de l'Office Riviera-Pays-d'Enhaut notifiée le 4 janvier 2011 à B.W._____ est définitivement levée, libre cours étant laissé à dite poursuite, en capital, intérêts et frais, à due concurrence. »

Par courrier du 19 décembre 2012, A.W._____ a admis que le montant des charges dues était de 8'598 fr. 65 au 31 décembre 2011 et confirmé qu'il n'était pas d'accord sur le principe de payer la somme réclamée.

16. Par jugement du 26 mars 2013, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a déclaré irrecevable la demande déposée le 12 octobre 2011 par la PPE, au motif que l'administratrice n'avait pas été autorisée à ouvrir action à l'encontre de A.W._____ et B.W._____ par l'assemblée des copropriétaires.

Par arrêt du 14 novembre 2013, la Chambre des recours civile a admis le recours formé par la PPE à l'encontre du jugement du 26 mars 2013 et renvoyé la cause au Tribunal d'arrondissement. Dès lors que la PPE soutenait que l'administratrice avait reçu l'autorisation d'ouvrir action à l'encontre de A.W._____ et B.W._____ au cours de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011, il y avait lieu d'effectuer une instruction complémentaire.

17. Le 11 mars 2014, la PPE a produit le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires du 10 mai 2011.

18. L'audience de jugement s'est tenue le 21 mai 2014. B.W._____, au bénéfice d'un certificat médical, ne s'y est pas présentée,

En droit :

1. Le jugement attaqué étant une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est inférieure à 10'000 fr. (soit 8'598 fr. 65 en l'espèce), c'est la voie du recours qui est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC) et non celle de l'appel comme indiqué de manière erronée au pied du jugement de première instance. Formé en temps utile compte tenu des fêtes de Pâques (art. 145 al. 1 let. a et 321 al. 1 CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

2. Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors que le recours est une voie extraordinaire de remise en cause n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 326 CPC).

En l'espèce, les pièces produites par les recourants sont irrecevables, dans la mesure où elles ne figurent pas au dossier de première instance.

3. a) Les recourants soutiennent que le mandat confié à Me Denis Sulliger concernait la procédure judiciaire de révocation de l'administratrice demandée par eux et non la procédure judiciaire en inscription d'une hypothèque légale et en recouvrement engagée par les copropriétaires à leur encontre. En ce sens, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011 serait parfaitement clair puisqu'il indique à son chiffre 10 qu'un mandat a été donné à Me Denis Sulliger pour la procédure en cours contre la communauté des copropriétaires, soit leur action en révocation de l'administratrice. Il ne résulterait d'aucune des pièces au dossier que l'assemblée générale aurait voté à l'unanimité pour le dépôt de la demande au fond du 12 octobre 2011 à leur encontre, de sorte que celle-ci devrait être déclarée irrecevable.

b) aa) Aux termes de l'art. 712i CC, pour garantir son droit aux contributions des trois dernières années, la communauté peut requérir l'inscription d'une hypothèque sur la part de chaque copropriétaire actuel (al. 1). L'administrateur ou, à défaut d'administrateur, chaque copropriétaire autorisé par une décision prise à la majorité des copropriétaires ou par le juge, ainsi que le créancier en faveur duquel la contribution est saisie peuvent requérir l'inscription (al. 2). L'administrateur ne peut intenter l'action en inscription définitive de l'hypothèque légale en garantie des contributions que s'il bénéficie d'un mandat de l'assemblée, alors que dans la phase antérieure de l'inscription provisoire, il peut agir seul (Wermelinger, La propriété par étages, 3^e éd., Rothenburg 2015, nn. 14 et 56 ad art. 712i CC).

bb) Selon l'art. 712t CC, l'administrateur représente la communauté et les copropriétaires envers les tiers, pour toutes les affaires qui relèvent de l'administration commune et entrent dans ses attributions légales (al. 1). Sauf en procédure sommaire, il ne peut agir en justice sans

autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires, sous réserve des cas d'urgence pour lesquels l'autorisation peut être demandée ultérieurement (al. 2).

Cette dernière exigence tend à éviter que l'administrateur n'engage un procès susceptible d'entraîner des frais élevés et de compromettre les relations des copropriétaires entre eux ou avec le voisinage sans leur consentement (ATF 114 II 310 c. 2a ; TF 1C_289/2007 du 27 décembre 2007 c. 1.2 et la réf. au message ; Meier-Hayoz/Rey, Berner Kommentar, n. 39 ad art. 712t CC et les réf.).

Si une procédure sommaire n'aboutit pas au résultat souhaité, mais qu'il est possible d'agir par la voie de la procédure ordinaire, le pouvoir de représentation légal de l'administrateur ne s'étend qu'à la partie sommaire de la procédure. Pour saisir la voie de droit en procédure ordinaire, il doit obtenir l'autorisation de l'assemblée des propriétaires d'étages (Wermelinger, op. cit., nn. 80-81 ad art. 712t CC ; cf. pour l'inscription de l'hypothèque légale garantie par l'art. 712i CC : Meier-Hayoz/Rey, op. cit., n. 54 ad art. 712i CC).

L'autorisation doit faire l'objet d'une décision de la communauté des propriétaires d'étages (TF 5A_364/2011 du 8 juillet 2011 c. 2.1 ; Wermelinger, op. cit., n. 76 ad art. 712t CC). Dite décision, comme d'ailleurs toutes celles de la communauté des propriétaires d'étages, doit répondre à certaines exigences de forme : d'une part pour des raisons liées aux intérêts fondamentaux de la publicité et à la sécurité du droit, d'autre part pour éviter des difficultés liées au calcul du délai pour contester les décisions (ATF 127 III 506 c. 3c ; Bösch, Basler Kommentar, 4^e éd. 2011, n. 9 ad art. 712m CC).

La décision peut d'abord être prise par oral, à l'assemblée des propriétaires d'étages (ATF 127 III 506 c. 3a ; Wermelinger, op. cit., nn. 121-123 ad art. 712m CC ; Meier-Hayoz/Rey, op. cit., n. 61 ss ad art. 712m CC ; Bösch, op. cit., n. 9 ad art. 712m CC) et doit être l'objet d'un procès-verbal, qui doit être conservé (art. 712n al. 2 CC), sous peine de nullité

(ATF 127 III 506 c. 3c et 3d). La communauté des propriétaires d'étages peut également prendre une décision par voie de circulation (art. 66 al. 2 CC en application du renvoi de l'art. 712m al. 2 CC ; ATF 127 III 506 c. 3a), l'approbation écrite et unanime de tous les propriétaires d'étages étant alors nécessaire (Wermelinger, op. cit., nn. 124-125 ad art. 712m CC ; Meier-Hayoz/Rey, op. cit., n. 118 ad art. 712m CC et les réf.).

Lorsque l'administrateur ne démontre pas l'existence d'une autorisation préalable ou lorsqu'il a dû agir dans l'urgence, le juge doit lui fixer un délai pour lui permettre d'apporter la preuve de son pouvoir de représentation (ATF 114 II 310 c. 2b). Refuser d'entrer en matière sans interpellier l'intéressé à cet égard relève en effet du formalisme excessif ou constitue du moins une entorse à la règle de la proportionnalité (Gillioz, L'autorisation d'ester en justice au nom de la communauté des copropriétaires par étages, RSJ 1984, p. 287 ; Gauthier, Copropriété par étages et malfaçons in : Mélanges Guy Flattet, Lausanne 1985, pp. 233-234 ; Meier-Hayoz/Rey, op. cit., nn. 49-50 ad art. 712t CC et Wermelinger, op. cit., n. 79 ad art. 712t CC, ces deux derniers auteurs paraissant toutefois limiter cette possibilité au cas où l'administrateur agit dans des affaires urgentes, où l'autorisation peut être subséquente).

cc) L'interprétation des décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages s'effectue selon le principe de la confiance (Wermelinger, op. cit., n. 113 ad art. 712n CC). Le juge doit donc rechercher la réelle et commune intention de l'assemblée.

c) Dans le cas d'espèce, la cause au fond, qui s'inscrit dans le prolongement d'une procédure d'inscription d'hypothèque légale de la PPE contre les époux W._____, relève d'une action en paiement de charges de la PPE.

Les six copropriétaires étaient présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011. Comme cela résulte du procès-verbal, comme les recourants le soutiennent et comme l'intimée l'admet dans sa réponse du 1^{er} juillet 2015, le premier paragraphe du

point 10 de l'ordre du jour concernait la procédure de révocation de l'administratrice initiée par les recourants par requête du 26 novembre 2010, à laquelle la PPE entendait résister, soit un litige différent de celui du jugement attaqué.

Cela étant, il convient de déterminer, selon le principe de la confiance, si l'on peut déduire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011 que les copropriétaires ont donné l'autorisation à l'administratrice d'ester en justice ensuite de la procédure provisionnelle d'inscription d'hypothèque légale.

Invités à ratifier les mesures provisionnelles et à autoriser la requête d'inscription d'hypothèque légale, concrétisées sous la forme d'un mandat donné à Me Denis Sulliger, les membres de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011 les ont approuvées. En mandatant l'avocat Sulliger afin de défendre les intérêts de la copropriété, l'objectif poursuivi par la PPE était manifestement d'encaisser les montants qui demeureraient impayés par les recourants. Dans le contexte des assemblées générales successives, cette approbation doit se comprendre non pas comme limitée à l'inscription provisoire de l'hypothèque légale, qui ne nécessitait par ailleurs pas d'approbation préalable des copropriétaires, mais également comme l'autorisation d'aller au terme de la procédure ordinaire nécessaire à l'inscription définitive du gage et au paiement de la part de charges de l'année 2010 ainsi que de la part d'appel de fonds extraordinaire décidées lors de l'assemblée ordinaire du 18 mai 2010. En effet, limiter la portée de l'autorisation à la seule procédure provisionnelle aurait été dénué de sens, voire absurde, pour les propriétaires par étages, puisque la protection provisoire assurée par les mesures provisionnelles serait *ex lege* devenue caduque si l'action au fond n'avait pas été introduite dans le délai fixé par le juge (cf. art. 263 CPC). En d'autres termes, l'interprétation conduit à retenir que l'assemblée générale ordinaire n'a pas voulu délivrer une autorisation étroitement limitée à la procédure sommaire, ni voulu imposer à l'administratrice de solliciter à nouveau une autorisation dans le délai restreint qu'impartirait le juge pour valider l'inscription provisoire,

mais qu'elle a d'emblée donné mandat à l'administratrice d'agir au fond pour obtenir le versement des montants dus.

La demande du 12 octobre 2011 de la PPE étant ainsi recevable, il y a lieu de confirmer que les recourants sont les débiteurs solidaires de la PPE de la somme de 8'598 fr. 65, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} mai 2011, et que leurs oppositions aux commandements de payer sont définitivement levées, ce qu'ils ne contestent par ailleurs pas.

4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

Les recourants, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** Le jugement est confirmé.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis solidairement à la charge des recourants A.W. _____ et B.W. _____.

IV. Les recourants A.W._____ et B.W._____ doivent solidairement verser à l'intimée F._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 8 juillet 2015

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Nicolas Saviaux (pour A.W._____ et B.W._____)
- Me Denis Sulliger (pour F._____)

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'598 fr. 65.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois

La greffière :